

DECLARATION DE CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER

Référence SPANC :

Date de dépôt :

1.1 – LE DECLARANT

Office notarial :

Maître :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : Port. :

Adresse courriel :

1.2 – LE PROPRIETAIRE VENDEUR

☐ PERSONNE PHYSIQUE

NOM et prénom :

☐ PERSONNE MORALE

Dénomination :

Représentant :

COORDONNEES

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : Port. :

Adresse courriel :

2 – LE TERRAIN / LIEU DE L'INSTALLATION

Adresse :

Code Postal : Ville :

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) :

Surface du terrain :

3 – LE PROPRIETAIRE ACQUEREUR

☐ **PERSONNE PHYSIQUE**

NOM et prénom :

☐ **PERSONNE MORALE**

Dénomination :

Représentant :

COORDONNEES

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

Tél. : **Port. :**

Adresse courriel :

4 – ENGAGEMENT DU DECLARANT

Je certifie

- exacts les renseignements fournis
- et avoir établi l'acte authentique en date du

Fait à , le

Signature

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATIONS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération est responsable du traitement des données contenues dans ce formulaire, elle vous informe que ce traitement correspond à une mission d'intérêt public au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires à la gestion du service d'assainissement non collectif

Les destinataires des données sont : la mairie concernée, les services internes de Montélimar-Agglomération, et le cas échéant, l'agence de l'eau, la DDT, l'ARS et les services fiscaux. Ils sont soumis au secret professionnel par la loi n° 83.634 de la fonction publique et par l'article 226-13 du code pénal.

Ces données sont conservées pendant la durée d'utilisation de l'installation d'assainissement non collectif. Vos droits :

Conformément à la Loi Informatique et Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant, à la portabilité de vos données, à la limitation d'un traitement vous concernant, pour motifs légitimes de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous adressant à accueil@montelimar-agglo.fr. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière,

MODALITES DE DEPOT DE LA DECLARATION

La demande, complétée, datée, signée doit être :

☐ déposée directement (**du lundi au vendredi de 8h à 12h30**) à l'accueil de Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération - SPANC
Maison des Services publics 1 Avenue Saint Martin - 26200 MONTELIMAR

☐ Transmises par voie postale à : à la même adresse (à l'attention du SPANC)

☐ Transmise par courriel : spanc@montelimar-agglo.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

POUR LA VENTE

Le propriétaire-vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, attestant du contrôle de son installation d'assainissement. Ce document est à annexer à la promesse de vente. Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire- vendeur doit contacter le SPANC afin – qu'à ses frais – un contrôle soit réalisé et disposer ainsi du document exigible.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux au cas où le vendeur ne les aurait pas faits avant la vente du bien.

Le notaire, depuis le 25 août 2021 et la modification de l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique, renvoie au SPANC la présente déclaration dans le mois suivant la signature de l'acte authentique à la Communauté d'Agglomération – service SPANC.

POUR LES TRAVAUX

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente.

Le nouveau propriétaire contacte son SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation.

Le SPANC doit attester de la conformité du projet avant toute réalisation de travaux. il vérifiera par la suite leur bonne exécution.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Portail sur l'Assainissement Non Collectif

Acheteur ou vendeur d'une maison, ce qu'il faut savoir

LEGIFRANCE - Article L1331-11-1